

Initiatives ministérielles

comme le gouvernement tente de le faire avec cette modification de zombi, ou cette motion de zombi. Elle vise à ressusciter les morts vivants. Tous ces projets de lois sont autant de morts vivants, de zombis. Le gouvernement cherche à les ressusciter au moyen d'une seule motion.

Les coutumes, les précédents et les règles de la Chambre assurent un équilibre des pouvoirs, et il existe certaines dispositions, certaines coutumes et certains précédents, comme le consentement unanime, pour ressusciter un projet de loi après la prorogation. Il s'agit en fait d'un moyen de mettre un frein à la tyrannie de la majorité à la Chambre des communes. C'est un des freins dont dispose l'opposition.

Monsieur le Président, vous pouvez vérifier, mais, par le passé, le consentement unanime a été accordé pour le rétablissement de certains projets de loi. Même pendant la session en cours, il a été accordé pour le rétablissement de certains projets, notamment le C-83, qui porte maintenant le numéro C-4.

J'estime qu'il ne faut pas laisser le gouvernement établir un nouveau précédent et perturber un équilibre que l'opposition maintient depuis nombre d'années dans les procédures, pratiques et précédents parlementaires. Je vous prie donc de déclarer cette motion irrecevable et de laisser ces projets suivre le processus législatif normal.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je voudrais prendre quelques minutes pour passer en revue les arguments qui vous ont été soumis ce matin et tenter d'y répondre.

Je vais suivre l'ordre inverse de la présentation et commencer par les observations des députés de Glengarry—Prescott—Russell et d'Annapolis Valley—Hants et, en même temps, celles du député de Kamloops, car elles me semblent essentiellement identiques.

Le député de Kamloops a tout d'abord essayé de décrire la procédure proposée aujourd'hui en évoquant les utilisations les plus excessives qu'on pourrait en faire. C'est une tactique de discussion qui n'est pas rare et, en fait, le député y a recours régulièrement.

M. Boudria: Hé!

M. Cooper: Je suis désolé. J'ai écouté et je voudrais avoir la possibilité de présenter mon point de vue, monsieur le Président.

Ce que le député dit, en somme, c'est que, si la motion était jugée recevable, elle constituerait un précédent au même titre que le projet de loi omnibus et le gouvernement pourrait s'en prévaloir pour présenter une motion et faire adopter de cette façon tout ce qu'il peut avoir envie de faire adopter pendant une session.

Nous avons déjà entendu ce genre d'argument. Par exemple, lorsque le même député a parlé des modifications du Règlement. Il a prétendu que c'était le même genre de pouvoir qu'on donnait au gouvernement. En fait, la situation est bien différente. Nous ne cherchons pas par cette motion à couper court au débat. Si vous examinez ce dont il s'agit ici, vous constaterez que nous voulons simplement rétablir les projets à l'étape où ils en étaient à la fin de la session précédente.

Il ne s'agit pas d'interrompre le débat à l'étape de la troisième lecture ou du rapport. Nous ne voulons pas limiter le débat. Nous disons simplement, et je crois que c'est un argument très plausible pour le contribuable canadien, que ce n'est pas nécessaire de répéter tout le débat qui a déjà eu lieu.

Par exemple, il y a déjà eu 12 heures 35 minutes de débat à la Chambre sur le projet de loi C-26, un des projets de loi mentionnés dans cette motion. Ce projet de loi en est maintenant à l'étape du rapport. Est-ce nécessaire de répéter tout ce débat? Non, je ne crois pas que ce soit nécessaire. C'est pourquoi nous avons présenté cette motion.

Ce n'est pas comme si le gouvernement présentait un genre de projet de loi d'ensemble qui ferait qu'on n'aurait jamais plus besoin du Parlement. En fait, nous ne faisons que permettre à la Chambre d'économiser du temps en ne répétant pas le débat qui a déjà eu lieu. Le député de Kamloops a cité le *Précis de procédure*. Je vais faire une brève remarque à ce sujet parce que je veux aussi parler d'autres ouvrages cités par les députés.

• (1100)

Le *Précis de procédure* n'est rien d'autre qu'un précis. En termes simples, ce n'est qu'une explication des règles et pratiques de la Chambre des communes. Cet ouvrage